

Synthèse de Lucien-L. Sermon sur l'économie belge face à la CEE (Bruxelles, août 1957)

Légende: En août 1957, Lucien-Léandre Sermon, conseiller économique du holding financier belge Brufina et secrétaire général de la Ligue européenne de coopération économique (LECE), décrit les défis à relever pour l'économie belge si elle veut profiter pleinement des perspectives de la Communauté économique européenne (CEE) et de l'ouverture des frontières commerciales entre les Six.

Source: Industrie. Août 1957, n° 8. Bruxelles: Fédération des industries belges (FIB). "L'économie belge face au Marché commun européen", p. 480-485.

Copyright: (c) Fédération des industries belges

URL:

http://www.cvce.eu/obj/synthese_de_lucien_l_sermon_sur_l_economie_belge_face_a_la_cee_bruelles_aout_1957-fr-77d40503-ba9b-4080-87cf-86f7c9552eae.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

L'économie belge face au Marché commun européen

par Lucien-L. Sermon

Le temps de la propagande est passé. Voici venir celui du travail. Le présent article tient donc pour acquis, une fois pour toutes, que le traité de Rome est gros de bienfaits considérables. Si l'on fait état ici de certaines inquiétudes, on prie le lecteur de n'y point voir l'expression d'un regret quelconque. Ce qui a été fait est bien fait.

Il n'est pas davantage question de critiquer le traité. Celui-ci est vraiment le meilleur document que l'on pût produire dans les circonstances données.

Ce qui importe aujourd'hui, c'est de voir les choses en face, de mettre l'accent sur les difficultés à surmonter, d'explorer les chances de succès qui nous sont offertes et de mesurer l'effort, — un effort sans précédent peut-être, — qui permettra à la nation d'exploiter ces chances au maximum.

I. POSITION DU PROBLEME

Peut-on prévoir comment réagira notre économie nationale aux conditions nouvelles que lui imposera le régime du Marché commun ?

La question préoccupe beaucoup de Belges. Quelques-uns cependant la croient vaine. Leur opinion se fonde sur des raisons qui ne manquent pas de poids et dont voici un échantillonnage :

1. Il n'y a pas de réponse globale car le traité apportera aux divers secteurs de l'économie des impulsions d'intensités différentes et de sens parfois opposés.

Exemples :

- L'industrie des isolateurs de porcelaine sera plus protégée contre la concurrence des pays tiers par le tarif commun qu'elle ne l'est aujourd'hui par le tarif Benelux, tandis que l'imprimerie de livres d'images le sera moins.
- La protection sur les isolateurs passera de 10 à 18,5 %, mais celle des colorants passera de 0 à 18. L'intensité de réaction peut dépendre de la grandeur de ces écarts.
- Dans la suppression des droits à l'intérieur de la Communauté, les constructeurs belges de fours à coke feront une moindre concession que leurs concurrents français ou italiens (parce que nos droits actuels sont les moins élevés), mais les fabricants de couvertures de laine ou de coton en feront une plus grande (parce que nos droits actuels sont les plus élevés).

2. Même quand le traité apportera des impulsions communes à toute l'économie belge, les secteurs y seront plus ou moins réceptifs.

Exemples :

- Le relèvement des salaires féminins auquel la Belgique ne pourra se soustraire sera indifférent aux entrepreneurs de travaux publics, mais sensible à l'industrie du vêtement.
- L'interdiction des subsides atteindra de plein fouet la fabrication des textiles artificiels, mais sensiblement moins celle des pneus et pas du tout celle des chaussures de caoutchouc.

3. Les industries réagiront différemment aux changements imposés par le traité selon l'état du marché des biens qu'elles produisent.

Exemples :

- Les marchés intérieurs du zinc ou du cuivre qui, structurellement, ne sont pas saturés aujourd'hui par la production interne de certains pays membres, pourront absorber plus de produits belges, ceux-ci étant désormais privilégiés par rapport aux produits concurrents provenant des pays tiers.
- Au contraire, le marché des verres et des glaces, déjà suroutillé dans les pays de la Communauté, sera d'emblée âprement disputé.

Dans le premier cas, le supplément de protection tarifaire pourra se traduire par une hausse du prix de vente; dans le second, la protection n'aura pas d'effet sur le prix.

4. Les incidences du traité sur certains éléments généraux des prix de revient belges dépendront assez largement de l'état de la conjoncture.

Exemple :

- Le relèvement du tarif douanier est moins susceptible d'entraîner un renchérissement du coût de la vie si une dépression mondiale rend la maîtrise du marché aux acheteurs.

5. Dans le cas où la zone de libre-échange serait inaugurée en même temps que le marché commun ou peu après lui, certaines incidences du traité seraient fort différentes, tant sur le plan général qu'au sein de divers secteurs de l'économie.

Exemples :

- Le protectionnisme du Marché commun serait pratiquement neutralisé si les produits britanniques, suisses et scandinaves y pénétraient en franchise. L'effet haussier du tarif sur les coûts et les prix belges serait alors réduit à peu de chose.
- La recherche d'un équilibre sur les marchés des produits agricoles se présenterait dans des termes tout différents.

6. Certains changements qui découleront de l'application du traité sont imprévisibles parce que certaines dispositions doivent encore être précisées.

Exemple :

- Les droits d'entrée sur les produits de la liste G ne seront connus qu'à l'issue de négociations internationales ou de décisions supranationales, dans un délai pouvant atteindre de longues années.

7. Enfin, pour essayer de prévoir où seront et quels seront les bénéficiaires et les victimes des nouvelles conditions de concurrence, il faudrait connaître en détail les prix de revient comparés des entreprises, ce qui est pratiquement exclu en raison du secret dont, à bon droit, elles entourent ces données.

Il y a là, on en conviendra, une série d'incertitudes susceptibles de décourager les prophètes les plus confiants. Et cependant la prescience de l'avenir n'est-elle pas un élément essentiel de la politique de toute entreprise bien conduite ?

Pour se préparer correctement à la concurrence nouvelle, il faut que notre industrie réussisse à imaginer, par les « moyens du bord », les conséquences du traité dans l'ensemble de l'économie belge et dans chacun de ses secteurs. Et, une fois déduites du traité ces hypothèses générales et particulières, il faudra encore que chaque entreprise accomplisse, pour chacun de ses produits, une étude de marché fondée sur elles, ainsi que

sur la connaissance approximative des conditions de travail des concurrents et de leur capacité de production. Car il ne suffirait pas d'attendre que l'histoire trace le sillon de chaque producteur. Certains découvrirait trop tard qu'il conduit à la ruine. C'est aujourd'hui qu'il faut choisir en partant des éléments connus et tracer soi-même un sillon qui conduise à la prospérité.

Dans cette perspective, il paraît tout de même intéressant de discuter l'effet des dispositions qui exerceront une influence :

- soit sur le niveau de certains éléments généraux de nos coûts de production;
- soit sur la facilité ou la difficulté de l'accès à certains débouchés.

II. DIVERS EFFETS DU TRAITE SUR NOS PRIX DE REVIENT

1. Stimulation de la demande de biens d'équipement

Le Marché commun doit créer en Europe un climat de compétition plus vive, d'inquiétude systématique. Il doit aussi ouvrir la carrière à des industries que l'exiguïté des marchés nationaux interdisait jusqu'à présent d'installer dans les six pays. Nul doute que les programmes d'équipement et de rééquipement en seront stimulés.

On verra donc se développer dans la métallurgie, les fabrications métalliques, les industries de la construction et des matériaux un seller's market, sinon de véritables goulots d'étranglement. Ce flux remontera jusqu'aux industries productrices d'énergie et au secteur des travaux publics.

Dans ces conditions, — et sous réserve d'une improbable dépression mondiale venue de l'extérieur, — une tendance haussière des prix doit marquer la période de transition, car même si le traité ménage d'amples délais; d'adaptation, chaque entreprise sera tentée de devancer la réorganisation de ses concurrentes.

2. Entrée en vigueur du tarif commun envers les pays tiers

Quel que soit le niveau de ce tarif, le seul fait qu'il soit commun va priver la Belgique d'une disparité dont elle tirait avantage; elle s'approvisionnait, par l'importation, à meilleur marché que la France, l'Italie et même l'Allemagne. Cela compensait quelque peu la cherté de sa main-d'œuvre et cela freinait aussi le renchérissement de cet élément essentiel des coûts.

Placé au niveau du tarif français, le tarif commun eût fait hausser fortement nos coûts. Placé au niveau du tarif beneluxien, il eût fait baisser les coûts en France. (On fait abstraction ici des autres troubles que ces changements extrêmes eussent entraînés.)

Placé au niveau de la moyenne arithmétique des quatre tarifs, il conjugue ces deux effets avec modération, mais ne nous désavantage pas moins vis-à-vis des partenaires qui avaient un tarif plus élevé, c'est-à-dire l'Italie, la France et, à un moindre degré, l'Allemagne.

Vis-à-vis des pays tiers, la hausse de la protection pourrait nous désavantager de deux manières :

- en élevant le niveau général de nos prix et salaires;
- en provoquant des représailles tarifaires dans ces pays.

Sans doute, ne manque-t-il pas d'arguments pour contredire ou tout au moins pour atténuer ce pronostic. Essayons d'apprécier leur pertinence. On allègue notamment :

- que la pratique des « contingents tarifaires » permettra à certaines de nos industries de maintenir leurs courants traditionnels d'approvisionnements en provenance des pays tiers à des prix inchangés, si toutes

autres choses restent égales;

- que les droits d'entrée sur les matières premières et demi-produits resteront modérés et seront « plafonnés », en tout cas, pour toutes les marchandises reprises aux listes B, C, D et E, à 3 %, 10 %, 15 % et 25 % respectivement;
- que les droits perçus pourront être remboursés en cas d'exportation du produit fini vers des pays tiers;
- que les approvisionnements en provenance des pays de la Communauté seront désormais moins coûteux puisqu'ils se feront en franchise de droits;
- que cet allègement serait encore accentué si une zone de libre-échange plus large pouvait être instituée autour du marché commun;
- que les représailles tarifaires des pays tiers ne sont pas à craindre, attendu que l'incidence moyenne du tarif commun ne dépassera pas la moyenne des incidences des quatre tarifs actuels.

Ces arguments ne sont pas entièrement convaincants. On peut leur opposer, en effet :

- que l'octroi des contingents tarifaires est soumis par le traité à des conditions fort restrictives, qui en limiteront singulièrement la fréquence et la portée;
- que des droits d'entrée de l'ordre des maxima indiqués aux listes B, C, D et E constitueront, quoi qu'on en dise, une charge très sensible pour certaines industries ; qu'au surplus, il y a beaucoup de produits dont les droits ne seront « plafonnés » par aucune autre limite que la moyenne arithmétique;
- que le remboursement des droits en cas d'exportation n'allégera en rien les charges nouvelles d'amortissement résultant du renchérissement de l'outillage, ni celles qui viendront de la hausse des salaires consécutive à une hausse générale du coût de la vie en Belgique;
- que dans le seller's market dont on a évoqué plus haut la probabilité, il n'y aura sans doute qu'un petit nombre de produits de la Communauté dont le prix rendu en Belgique n'incorporera pas aussitôt le supplément de protection douanière vis-à-vis des pays tiers.

Il faut concéder, toutefois, que s'il y aura supplément de protection en Belgique, l'inverse se sera produit en France. L'un estompera quelque peu l'effet de l'autre dans certains cas.

Mais, en revanche, il faut ajouter que tout approvisionnement venu de Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg ou du Congo belge, ne saurait bénéficier d'aucun allègement de droit puisque la franchise de droit existe déjà aujourd'hui.

- qu'enfin, les représailles tarifaires contre les pays de Benelux seront parfaitement concevables aussi longtemps que les accords et traités de commerce seront négociés séparément par chaque pays membre avec les pays tiers : par exemple, les facilités nouvelles obtenues par les produits américains pour pénétrer en Italie ne disculperont pas nécessairement la Belgique d'une accusation de protectionnisme aux yeux du Congrès des États-Unis.

Est-il possible d'apprécier quantitativement les effets discutés sous le présent paragraphe ? Ce serait assez hasardeux. Voici du moins quelques indices à considérer.

Avec des droits d'entrée nuls sur la plupart des matières premières, et très modiques sur beaucoup de demi-produits, l'incidence des droits perçus en Belgique était, en 1955, de 3,4 % de la valeur globale des importations. L'incidence correspondante sur les importations en Allemagne, en France et en Italie, était plus

que double. Le tarif commun fixé un peu au-dessus de la moyenne arithmétique aura donc probablement une incidence globale de l'ordre de 6Jfc, ce qui représenterait une hausse moyenne des prix de l'ordre de 2,6 %.

Ce n'est pas tout : il y aura des effets cumulatifs. La hausse de certains droits non encore fixés sur les matières premières entraînera un rajustement de ceux qui doivent frapper certains produits finis, car le traité prévoit une « harmonisation interne du tarif ». Mais surtout, la hausse des matières premières et celle des biens d'équipement se répercuteront dans les prix des produits finis. La majoration de ceux-ci, juxtaposée au renchérissement des produits finis importés, — qui atteindra facilement 5 à 10 % si l'on en juge par les nouveaux droits, — entraînera celle du coût de la vie, qui provoquera celle des salaires, qui à son tour... etc... Il ne serait donc pas absurde de redouter une hausse générale des coûts dépassant assez largement 2,6 %, même si une série de marchandises européennes dont le marché intérieur est déjà saturé devenaient un peu moins chères par la suppression des droits intérieurs. Or, pendant ce temps, les prix de nos concurrents français et italiens auront eu tendance à décroître quelque peu.

Assurément, après dix, quinze ou vingt ans, l'expansion de la production aura rejoint, puis dépassé celle de la demande. Alors la hausse des prix se résorbera et fera peut-être place ensuite à une baisse dans toute l'Europe. Mais la hausse des salaires belges, irréversible comme l'enseigne l'expérience, sera acquise.

Bien sûr, tous ces phénomènes ne se produiront pas en un jour, ni en un an. Les prescriptions du traité entrent en vigueur graduellement. Les effets, eux aussi, seront graduels. L'expansion de la production pourra intervenir, dans certains secteurs avant que le nouveau protectionnisme ait développé tous ses inconvénients en Belgique. Il se peut donc que l'expérience infirme partiellement les prévisions de hausse faites ci-dessus.

3. Dispositions susceptibles d'agir directement sur les salaires

Il est possible que la liberté de circulation des travailleurs tende, à la longue, à réduire quelque peu l'écart défavorable qui surcharge aujourd'hui les prix de revient belges. Cependant l'expérience de Benelux reste décevante à cet égard : l'écart entre salaires hollandais et belges se maintient presque intégralement depuis de longues années.

En revanche, l'alignement des salaires féminins sur les salaires masculins, — à qualification et à prestations égales, — aura des effets plus rapides. On peut s'attendre en moyenne à une hausse de l'ordre de 30 % dans un délai de quatre ans en principe. Puisque notre main-d'œuvre industrielle comprend environ 20 % de femmes, l'alignement entraînera une hausse moyenne de l'ordre de 6 % pour l'ensemble des secteurs. Certaines industries en seront beaucoup plus affectées que d'autres. Mais le niveau général des prix en sera grevé.

De son côté, l'alignement sur le régime français en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires entraînerait, pour l'ensemble de nos industries, une surcharge de l'ordre de 3 %. Mais selon toute vraisemblance, ceci ne jouera pas puisque la Belgique sera déliée de cette obligation par la hausse de ses salaires en comparaison des salaires français.

4. Dispositions susceptibles d'agir sur les prix des transports

L'interdiction des tarifs de soutien nous sera sans doute favorable car, ayant à franchir de plus longues distances à l'intérieur de leurs frontières, les produits exportés chez nous par nos grands voisins sont ceux qui reçoivent sous cette forme, actuellement, les subsides les plus élevés.

En revanche, ne faut-il pas craindre que, privé de l'appoint des primes rhénanes, Anvers devienne plus cher, au détriment des prix de revient de nos industries lourdes, qui dépendent amplement du coût des transports maritimes et fluviaux ?

5. Dispositions susceptibles de modifier les taux d'intérêts

Nos taux sont supérieurs à ceux des Pays-Bas, mais inférieurs à ceux que pratiquent les autres partenaires du

Marché commun.

Il ne faut pas attendre à bref délai l'unification du marché des capitaux. Les positions relatives se modifieront donc très, lentement mais l'interdiction des subsides pourra mettre en question les crédits à taux réduits, tels que les octroie, par exemple, la Société nationale de crédit à l'industrie à certaines industries ou à certaines catégories d'entreprises. Cependant des effets analogues se produiront dans les pays concurrents; on peut donc négliger leur incidence sur les prix de revient.

III. DIVERS EFFETS DU TRAITE SUR L'ACCES AUX DEBOUCHES

1. Influence du tarif commun

Sur le marché de Benelux, nos produits jouiront, pour la plupart, d'une protection supplémentaire par rapport aux produits en provenance des pays tiers. Il faut faire exception cependant pour d'importantes catégories de produits textiles et pour quelques autres marchandises, que le nouveau tarif commun taxera à un taux inférieur aux droits actuellement pratiqués par Benelux. Ce supplément de protection sera partiellement compensé, il est vrai, par la hausse des coûts.

2. Suppression des droits intérieurs de la Communauté

Nous devons accepter peu à peu l'entrée en franchise des produits venant de France, d'Allemagne et d'Italie. En contrepartie, nos produits pénétreront dans ces pays avec plus de facilité qu'aujourd'hui.

En général, le tarif Benelux est légèrement inférieur au tarif allemand, lui-même beaucoup moins élevé que les tarifs français et italien. La plupart de nos industries feront donc de moindres concessions en Belgique à leurs concurrentes étrangères, que celles-ci ne nous en feront sur leurs marchés intérieurs.

La seule exception importante sera le textile dont presque tous les produits finis sont protégés aujourd'hui en Belgique par des droits de 24 %. Il y aura dans ce secteur des concessions importantes, insuffisamment compensées par la suppression des droits étrangers qui sont généralement inférieurs à ce taux. Mais dans beaucoup d'autres industries, les prix de nos produits rendus en France et en Italie seront réduits de 20 à 30 % et quelquefois davantage, si l'on fait abstraction de l'incidence des taxes de licence et des taxes compensatoires françaises.

3. Suppression des restrictions quantitatives

En principe, notre pays devrait bénéficier, en cette matière, de la rupture des barrières qui protègent la France. Celles-ci étaient déjà importantes à la veille des restrictions nouvelles auxquelles le gouvernement français a dû recourir pour arrêter une inquiétante diminution des réserves de change. Elles le seront encore plus au moment où le traité entrera en vigueur. Celui-ci n'en sera que plus utile.

Quelle que soit la situation au moment où sera inaugurée la deuxième année de la période de transition, il faudra que les contingentements français, convertis de bilatéraux en globaux, atteignent alors, pour chaque marchandise, au moins 3 % de la production nationale. A partir de ce point de départ, ils seront ensuite élargis annuellement.

En contrepartie, la Belgique et les autres pays membres feront peu de concessions analogues puisque l'importation y est déjà presque entièrement libérée de restrictions quantitatives.

4. Suppression, en France, des surtaxes d'importation et des aides à l'exportation

Cet élément ne jouera probablement qu'à échéance assez éloignée. Quoi qu'il en soit, il finira par jouer quand la balance des paiements de la France aura été équilibrée pendant un an et que ses réserves monétaires seront suffisamment reconstituées.

Il faut, bien entendu, se représenter qu'un tel événement aura été précédé par un alignement des prix français sur les prix mondiaux, à défaut de quoi la balance des paiements ne trouverait pas son équilibre. Cet alignement ne pourra venir que de la fin des guerres coloniales et d'un long effort de rationalisation industrielle et agricole couronné par un ajustement de parité du franc français. C'est dire qu'avant de devenir un client plus libéral, la France sera devenue un concurrent plus redoutable. Ne comptons donc pas trop tôt sur ce marché d'avenir et restons persuadés que sa pénétration sera difficile.

5. Interdiction du « dumping »

Non seulement le dumping sera interdit entre les pays membres, mais une fois les frontières douanières supprimées entre eux, il deviendra techniquement impraticable. La Belgique a souvent été victime du dumping de ses grands voisins. En revanche, elle le pratique rarement et sans grande efficacité, son marché intérieur étant trop exigü et trop peu protégé pour en supporter aisément la charge.

Nous pouvons donc nous attendre désormais, sous ce rapport, à des conditions de concurrence plus loyales et plus avantageuses.

6. Interdiction des ententes à caractère malthusianiste et surveillance des entreprises ayant une position dominante sur le marché

Certains marchés nationaux, qui nous sont aujourd'hui interdits par des ententes, s'ouvriront désormais à nos produits; en contrepartie, nos concurrents reprendront leur liberté sur notre marché intérieur. Il est difficile de prévoir le résultat net de ces changements. Chaque cas est un cas d'espèce.

Quant aux prix de vente qui sont maintenus à des niveaux privilégiés par la vertu de certaines ententes, ils sont menacés de fléchir lors de leur dissolution. En tant que producteurs, nous y perdrons parfois tout ou partie de certaines marges bénéficiaires. En tant que consommateurs, nous y gagnerons du pouvoir d'achat et nous diminuerons quelque peu nos prix de revient.

Les mêmes observations s'appliquent aux produits des entreprises isolées jouissant d'une position de monopole ou de quasi-monopole sur le marché européen.

7. Régime des adjudications publiques

Sans réaliser une parfaite égalité entre les fournisseurs, la suppression des discriminations fondées sur la nationalité va offrir de nouvelles chances à nos entrepreneurs de travaux publics et à nos industriels susceptibles de livrer du matériel aux administrations étrangères. Mais cet avantage ne sera-t-il pas compensé par l'irruption, sur le marché belge, de concurrents étrangers qui, jusqu'à présent, n'y avaient pas accès ? Il semble impossible de prévoir de quel côté penchera la balance.

IV. CONCLUSION

Nous n'avons pas essayé d'exposer des cas d'espèce comme, par exemple, celui de l'industrie des colorants de synthèse, celui de la fabrication de la bonneterie, celui de l'assemblage d'automobiles avec les fournisseurs et les sous-traitants. Pareil travail ne peut s'insérer dans un article de quelques pages; il relève d'ailleurs de spécialistes de chaque branche.

Nous nous satisferions pour le moment d'avoir fait progresser quelque peu une discussion générale qui reste encore confuse dans l'opinion publique et même dans les milieux industriels.

Les principales données peuvent en être résumées à l'issue de ce sommaire exposé :

1. Les dispositions du traité susceptibles d'agir sur nos prix de revient semblent devoir provoquer un renchérissement de nos matières premières, de nos biens d'équipement et des marchandises que nous consommons.

Elles alourdiront aussi nos charges salariales, comparativement à celles des pays concurrents, la Hollande exceptée.

2. Les dispositions qui sont de nature à modifier la facilité d'accès aux débouchés auront des conséquences qu'il est plus difficile de mesurer d'avance. Surtout, elles seront plus disparates d'un secteur à l'autre. On peut craindre cependant que nos industries aient quelque peine à tirer parti de l'ouverture des frontières communes si l'accroissement de leurs coûts se produit selon nos prévisions.

3. D'ailleurs, il ne doit pas être perdu de vue que le recours aux clauses de sauvegarde ainsi qu'aux aides, subventions et autres artifices temporaires sera plus facilement obtenu par nos concurrents français, italiens et allemands, que par les pays de Benelux.

La France pourra invoquer le déficit de sa balance de paiements et les différences éventuelles de régime dans la rémunération des heures de travail supplémentaires; l'Italie, les problèmes de développement du Mezzogiorno; l'Allemagne, les exigences de ses relations économiques avec la République de Pankow. Ce faisceau de situations exceptionnelles fait craindre que le marché de Benelux soit désarmé sensiblement plus tôt que les marchés intérieurs des autres partenaires.

4. Sans céder à un accès de pessimisme, il est donc normal d'envisager avec une certaine anxiété les conditions contractuelles dans lesquelles la Belgique va devoir se mesurer avec ses grands partenaires.

5. Ajoutons que, dans bien des secteurs, l'exiguïté de notre marché et le protectionnisme de nos concurrents nous ont mal préparés à aborder des fabrications nouvelles et des techniques coûteuses. Nos grands voisins ont à cet égard, dans certains secteurs, une avance qu'il nous sera difficile de rattraper. Ils ont déjà de l'expérience, un noyau d'outillage, des cadres scientifiques, une main-d'œuvre entraînée.

Un seul exemple suffit à illustrer ce propos : l'industrie aéronautique française a réalisé depuis la fin de la guerre des prouesses techniques fort estimables, et il ne lui manque qu'un grand marché pour atteindre des résultats économiques susceptibles de dépasser de loin ceux de l'aéronautique anglaise. Il serait donc vain d'espérer que notre pays puisse aborder la construction d'avions modernes assez tôt pour s'imposer encore en concurrent de la France. Cet exemple n'est malheureusement pas unique.

6. L'industrie — et particulièrement ses chefs d'entreprises, — la recherche scientifique et technique, l'enseignement professionnel, le réseau des transports, le commerce d'exportation, devront donc accomplir en Belgique un effort de rénovation plus grand que partout ailleurs.

On se représente aisément ce qu'il exigera d'imagination, de hardiesse, de patience et de ressources financières. Mais si l'esprit de collaboration n'est pas rapidement amélioré entre les pouvoirs publics, le monde ouvrier, le patronat et l'épargne, notre pays s'expose à manquer la seule belle chance d'expansion qui lui ait été offerte depuis 1914.